
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 29 MARS 2022

Présents :

M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Frassel, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Mía Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Véronique Pironet, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Jacques Otlet, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, M. Vincent Malvaux, M. Pierre Laperche, **Conseillers**

21.-Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux associations exerçant des activités à caractère social situées sur le territoire de la Ville - Exercices 2022 à 2025 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,
Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations présentes sur son territoire et qui y exercent des activités à caractère social,
Considérant que ce soutien se conçoit sous forme de subsides,
Considérant que les subsides sont octroyés auxdites associations afin de leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement annuels et de soutenir les activités à caractère social qu'elles organisent,
Considérant que les frais de personnel ne sont pas couverts par le subside octroyé par la Ville,
Considérant que l'enveloppe budgétaire pour ce subside a été fixée à 25.000,00 euros à l'article 84401/33202,
Considérant les finances de la Ville,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/03/2022**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **16/03/2022**,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux associations exerçant des activités à caractère social situées sur le territoire de la Ville - Exercices 2022 à 2025, rédigé comme suit :

" Règlement relatif à l'octroi d'un subside communal aux associations exerçant des activités à caractère social situées sur le territoire de la Ville - Exercices 2022 à 2025 :

Article 1 : Objet

Dans le but de soutenir les associations à caractère social ayant leur siège d'activité sur le territoire communal, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve octroie un subside en vue de leur permettre d'assumer leurs frais de fonctionnement annuels et les frais liés aux activités à caractère social qu'elles organisent.

Article 2 : Lexique

Association exerçant des activités à caractère social : Association qui développe des actions sociales sur le territoire communal, en vue d'assurer le bien commun et de satisfaire l'intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel.

Demandeur : association exerçant des activités à caractère social, dont le siège d'activité est situé sur le territoire de la Ville.

Bénéficiaire : Demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi du subside communal.

Article 3 : Principes généraux

§1 Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles (soit 25.000 euros) et doit servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

§2. Le subside sera octroyé de manière annuelle.

Article 4 : Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier du subside, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

1. S'engager à utiliser le subside aux fins pour lesquelles il est octroyé ;
2. Attester de l'utilisation du subside au moyen des justifications visées à l'article 8§1 ;
3. Avoir son siège d'activité établi sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
4. Exercer ses activités depuis au moins un an au moment de la date d'introduction du dossier ;
5. Ne pas être redevable du remboursement à la Ville d'un subside indû pour l'année ou les années antérieures et pour le même objet.

Article 5 : Calcul et montant du subside

§1. Le montant du subside octroyé au demandeur est fonction du nombre de points obtenus sur base des critères énumérés dans le présent article. A chaque critère correspond un nombre de points, attribués sur base de critères quantitatifs et qualitatifs repris ci-après :

1. Critères quantitatifs :

a) Catégories de public concernées :

- petite enfance, enfance (0 à 12 ans) : 5 points
- jeunesse (13 à 18 ans) : 5 points
- adultes (19 à 65 ans) : 5 points
- aînés (66 ans et plus) : 5 points
- familles : 5 points

b) Catégories de public concernées, selon la spécificité de l'action sociale :

- personnes précarisées au plan socio-économique (bénéficiaires d'allocation de chômage, d'invalidité ou de pension minimale ; bénéficiaires du statut BIM ; bénéficiaires du RIS ou de l'aide sociale financière ; personnes « sans abri », « sans domicile fixe », « sans papier ») : 10 points
- personnes handicapées : 10 points
- personnes d'origine étrangère : 10 points
- familles monoparentales : 10 points

2. Critères qualitatifs :

- importance de l'octroi de la subvention communale pour la réalisation de l'action sociale : 10 points
- initiative conjointe de plusieurs associations de la Ville pour autant qu'il n'y ait pas de double subsidiation : 10 points
- comité de bénévoles : 10 points
- contribution au lien social (maintien, création, récréation, développement) : 10 points
- situation d'urgence : 10 points
- réponse à un problème social peu (ou non) pris en compte par d'autres acteurs d'initiative publique et/ou privée : 10 points
- action sociale novatrice : 10 points

§2. Une pondération sera effectuée sur base des critères cités au paragraphe précédent sur base des informations communiquées par le demandeur et la connaissance du tissu social par le service Affaires sociales de la Ville en charge du traitement du dossier.

§3. Chaque point représente une valeur numéraire qui résulte de la division du montant global du subside, soit 25.000 euros, par le nombre total des points récoltés par l'ensemble des demandeurs.

Article 6 : Procédure d'introduction de la demande

§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subside communal doit être introduite, par courrier postal daté et signé, auprès du Collège communal – Service Affaires sociales de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet.

§2. Pour être complet, le dossier de demande de subside doit comporter :

- la demande écrite du demandeur qui mentionne les coordonnées complètes de l'association ainsi que le numéro de compte bancaire sur lequel le subside peut être liquidé ;
- le formulaire de demande de subside dûment complété ;
- les documents permettant d'attester que le demandeur a bien son siège d'activité sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- les documents permettant de prouver la rencontre des critères repris à l'article 5§1.

§3. La demande de subside doit être adressée avant la date limite indiquée sur le formulaire de demande de subvention, disponible auprès du service des Affaires sociales et sur le site internet de la Ville.

§4. Le demandeur est informé, par courrier électronique/ordinaire, de la décision de la Ville concernant sa demande de subside endéans les 45 jours suivant la date de décision du Conseil communal.

Article 7 : Liquidation du subside

Le subside sera versé au bénéficiaire après examen du dossier de demande et approbation de celle-ci par la Ville, sur le numéro de compte mentionné lors de l'introduction de la demande, et ce une fois par an.

Article 8 : Contrôle et remboursement en cas de non-respect des obligations

§1. Le bénéficiaire s'engage à communiquer, pour le 31 mars de l'année suivant l'attribution du subside concerné, l'ensemble des documents justificatifs (déclarations de créance, factures, reçus officiels, preuves de paiement,...) permettant d'apporter la preuve de l'utilisation du subside aux fins pour lesquelles il a été accordé. Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à restituer le montant du subside qu'il n'a pas utilisé aux fins desquelles il a été octroyé.

§2. La Ville se réserve la faculté de déléguer un représentant pour vérification de l'utilisation du subside conformément aux fins pour lesquelles il aura été accordé.

§3. En cas de non-respect des conditions d'octroi, le subside sera remboursé par le bénéficiaire, en euro, à la Ville, dans un délai de 30 jours suivant le courrier qui lui aura été adressé en l'invitant à ce faire.

Article 9 : Recouvrement amiable et forcé des montants dus

§1. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée à l'article 8, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, un 1er rappel gratuit par voie ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus.

§2. Au plus tôt dix jours à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement visée dans le rappel adressé par voie ordinaire, le redevable se verra adresser, à défaut de paiement, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus. Les frais de cet envoi recommandé s'élèveront à 10,00 euros et seront à charge du redevable.

§3. Le montant dû sera, en outre, majoré des intérêts de retard au taux légal, prenant cours à partir de la date de la mise en demeure adressée par voie recommandée, et ce jusqu'à complet paiement.

§4. En application de l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et sous réserve d'une contestation déclarée fondée ou d'une contestation sur laquelle il n'a pas encore été statué, en cas de non-paiement des montants dus à l'issue de la procédure amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué, à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de justice.

§5. Le redevable peut introduire un recours contre cette contrainte non fiscale dans les formes et délais visés à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le Directeur financier invite l'huissier de justice instrumentant à suspendre le recouvrement jusqu'au prononcé d'une décision coulée en force de chose jugée.

§6. Dans les cas où il ne peut être procédé au recouvrement forcé par voie de contrainte non fiscale signifiée par exploit d'huissier de justice, le redevable sera poursuivi, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes.

§7. Les frais de recouvrement forcé seront, conformément aux dispositions légales, entièrement à charge du redevable.

Article 10 : Procédure de contestation

§1. Toute contestation à faire valoir à l'encontre des montants réclamés en vertu de l'article 8 doit être formulée par un écrit indiquant les griefs précis.

§2. Cette contestation doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, avenue des Combattants 35, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité du montant réclamé.

§3. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 11 : Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en sa qualité de responsable de traitement, respecte la réglementation applicable en matière de traitements des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Ville est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Dans le cadre du présent règlement, elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier de subsides.

Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire : elles seront supprimées dans un délai de

maximum 10 ans après l'échéance du paiement ; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment son droit à l'information concernant le présent traitement, à l'accès à ses données ou à la rectification de ses données peut s'adresser à la déléguée à la protection des données, via l'adresse mail dpo@olln.be, le formulaire en ligne prévu à cet effet sur le site de la Ville www.olln.be ou par courrier postal à l'adresse avenue des Combattants n°35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 12 : Voies de recours

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 04 avril 2022.

Par Ordonnance :

La Directrice générale adjointe,
K. Pire

L'Échevine déléguée,
N. Fraselle

